

Association de Quartier du Port-à-l'Anglais

STATUTS

(modifiés lors de l'AG du 18 avril 2023)

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Association de Quartier du Port-à-l'Anglais

Article 2 : Objet social

Cette association a pour but de rassembler les habitants du quartier du Port-à-l'Anglais de Vitry sur Seine (94) pour contribuer à l'amélioration du cadre de vie et participer à l'animation du quartier en relation avec les autres acteurs de la vie locale. Elle s'attache à renforcer la cohésion et la solidarité entre les habitants du quartier – notamment par des actions d'aide alimentaire – en s'appuyant sur les principes de laïcité et de respect des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au Centre Culturel de Vitry, 36, rue Audigeois, 94400 Vitry-sur-Seine. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose de personnes physiques ou morales. On distingue :

1. Les habitants et habitantes du quartier du Port-à-l'Anglais ou toute personne physique le désirant si elle adhère aux objectifs de l'association ou souhaite participer à ses activités.
2. Toute personne morale (association, commerçant, artisan, entreprise,...) ayant un lien avec le quartier, représentée par l'un de ses membres habilité à la représenter et dont la candidature aura été acceptée par le conseil d'administration.

Article 5 : Cotisation

Chaque adhérent devra s'acquitter annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale pour l'année suivante. Des tarifs différents pourront être appliqués respectivement aux personnes physiques et morales.

Article 6 : Qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission
- radiation pour non-paiement de la cotisation
- radiation pour motif grave, prononcée par le bureau et ratifiée par l'Assemblée Générale

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de la commune de Vitry ou d'autres communes ainsi que toutes subventions émanant d'un organisme privé ou public,
- les dons manuels,
- les ressources provenant des prestations et toutes ressources légales.

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs (ou « adhérents ») de l'association. Chaque membre à jour de sa cotisation peut se faire représenter, par un autre membre adhérent de l'association à qui il aura confié un pouvoir écrit et signé. En cas de pouvoir non nominatif, il sera automatiquement confié au président.

Cette assemblée générale se réunit chaque année, en présentiel ou distanciel, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable, sur convocation adressée par tout moyen écrit (courrier simple, e-mail,...) au moins quinze jours avant la date fixée.

La convocation précise l'ordre du jour de l'assemblée, qui comprend au minimum :

- la présentation du rapport moral du président soumis à l'approbation de l'assemblée,
- la présentation du rapport financier du trésorier soumis à l'approbation de l'assemblée,
- le renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président de l'association, ou tout autre membre du bureau en cas d'empêchement de ce dernier.

L'assemblée peut être annoncée par voie d'affiche et sur les réseaux sociaux. Elle est ouverte à tous les habitants du quartier et des personnalités peuvent y être invitées. En revanche seuls les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation pour l'année en cours ont droit de vote et seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote formel.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 9 : Assemblée Générale extraordinaire

S'il juge nécessaire d'obtenir une délibération urgente, le président ou le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'association.

En outre, sur la requête de deux tiers au moins des membres à jour de leur cotisation, en cas de modification des statuts, pour toute décision d'engager l'association en justice, ou en cas de dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit impérativement être convoquée.

Les modalités de convocation et de représentation des membres sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité relative des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil composé de CINQ membres au moins, et DIX-HUIT membres au plus, élus chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles sans limitation.

Chaque année un appel à candidature est effectué auprès des adhérents au moins dix jours avant la convocation à l'assemblée générale.

Le bureau se réserve la possibilité de désigner deux administrateurs supplémentaires (en particulier des personnes morales) non élus par l'assemblée générale. Ces administrateurs n'ont pas droit de vote.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des personnes présentes; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- un-e président-e et s'il y a lieu un-e ou plusieurs vice-président-e-s
- un-e secrétaire et s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e
- un-e trésorier-e et s'il y a lieu, un-e trésorier-e adjoint-e

Sauf objection de la part d'un des membres présents qui peut exiger un vote à bulletin secret, le vote a lieu à main levée, à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

Le bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration, et de prendre les initiatives qu'il estime nécessaire pour animer la vie de l'association.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le soumet alors à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



Philippe AURILLON
Président



Jean-Claude ROSENWALD
Secrétaire